



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 14 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

318.101 f DAF

11.21

## **Avant-propos au supplément 14, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le présent supplément remanie, actualise et améliore les numéros marginaux relatifs aux mesures de réadaptation pour invalides.

Les modifications sont signalées par la mention 1/22

## **Abréviations**

CMAI	Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité
CMRM	Circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI
CMRPAI	Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI

- 4092 La Caisse tient un compte individuel (CI) pour chaque assuré. Sur ce compte, il y a lieu d'inscrire:
- les revenus provenant d'une activité lucrative, sur lesquels les cotisations ont été versées;
  - le numéro AVS du conjoint ou du partenaire enregistré dont les revenus ont été partagés;
  - la durée de cotisation en mois.
- 5001 L'assurance facultative sert en principe les mêmes prestations que l'assurance obligatoire, à savoir des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ([art. 18 ss LAVS](#), [art. 28 ss LAI](#)) et des mesures de réadaptation pour invalides ([art. 8 ss LAI](#)). Ne sont en principe pas versées à l'étranger les rentes extraordinaires de l'AVS/AI ([art. 42 LAVS](#), [art. 39 LAI](#)), les allocations pour impotents de l'AVS/AI ([art. 43<sup>bis</sup>, al. 1, LAVS](#), [art. 42, al. 1, LAI](#)), les contributions d'assistance de l'AVS/AI ([art. 43<sup>ter</sup> LAVS](#), [art. 42<sup>quater</sup> LAI](#)), les rentes AI basées sur un taux d'invalidité inférieur à 50 % ([art. 29, al. 4, LAI](#)) et les moyens auxiliaires de l'AVS ([art. 43<sup>quater</sup>, al. 1, LAVS](#)), pour autant que l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, ainsi que les règlements qui en découlent, ne prévoient pas une exception en la matière.
- 1/22 **5.1 abrogé**
- 5009 Les personnes ont droit à des mesures de réadaptation selon l'[art. 8 LAI](#) lorsque les mesures sont nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels. Il s'agit de mesures médicales, de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, de mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) et de l'octroi de moyens auxiliaires. Les conditions d'octroi sont définies à l'[art. 9, al. 1<sup>bis</sup> et 2, LAI](#) ainsi que dans les circulaires de l'AI sur les prestations individuelles (CMRPAI, CMAI et CMRM).

---

1/22     **5.2 abrogé**

5010-  
5012  
1/22

1/22     **5.3 abrogé**

5013-  
5014  
1/22

5015  
1/22     Les mesures de réadaptation sont en principe appliquées en Suisse et leur exécution à l'étranger constitue une exception ([art. 9, al. 1, LAI](#)).

5016  
1/22     Les mesures de réadaptation pour des assurés âgés de plus de 20 ans révolus, effectuées à l'étranger, sont prises en charge par l'assurance facultative si des circonstances particulières le justifient et à la condition que ces mesures conduisent, selon toute vraisemblance, à la reprise d'une activité lucrative ou accomplir des travaux habituels ([art. 23<sup>ter</sup>, al. 1, RAI](#)).

5017  
1/22     Pour les personnes de moins de 20 ans, l'assurance facultative prend en charge le coût d'une mesure à l'étranger si les chances de succès et la situation personnelle de la personne concernée le justifient ([art. 23<sup>ter</sup>, al. 2, RAI](#)).

5022  
1/22     Si l'assuré résilie ou est exclu de l'assurance, il n'a pas ou plus droit aux mesures de réadaptation.

5023  
1/22     Les enfants qui ne sont pas ou plus assujettis à l'assurance mais dont le père ou la mère est encore assuré facultativement peuvent toutefois bénéficier ou continuer de bénéficier des mesures de réadaptation jusqu'à leurs 20 ans au plus.